

**ARRETE PM3/2015**  
Annule et remplace l'arrêté n°17/2007

Le Maire de Codognan,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et les articles L.2224.13 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1 et R.635-8 ;

Vu le code de la santé publique ;

Considérant que la commune de Codognan a délégué la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés à la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle ;

Considérant que la commune de Codognan assure un service de collecte de déchets verts et d'objets encombrants ;

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la salubrité et la santé publique.

**A R R E T E**

***Article 1 : Dépose des déchets ménagers et assimilés, déchets verts et objets encombrants***

La dépose sur la voie publique des bacs de déchets ménagers et assimilés, des déchets verts et objets encombrants s'effectue au plus tôt à compter de 18 heures la veille de la collecte. Les bacs destinés à la collecte sont rentrés au plus tard le soir du jour de collecte.

***Article 2 : Collecte par la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle***

- Mardi : ordures ménagères (bac à couvercle vert)
- Jeudi : Tri sélectif (bac à couvercle jaune)
- Samedi : ordures ménagères

Le verre, les journaux, revues, magazines et textiles sont à apporter aux colonnes prévues à cet effet.

***Article 3 : Collecte de déchets verts et objets encombrants***

La commune assure un service de collecte de déchets verts et objets encombrants :

- 1<sup>er</sup> lundi du mois : déchets verts
- 2<sup>ème</sup> lundi du mois : objets encombrants

**Déchets verts :**

Les branches doivent être ficelées et avoir la taille d'un petit fagot en longueur (maximum 2 m) et en volume.

Les tontes doivent être contenues dans des sacs biodégradables ou des contenants percés munis d'anses (maxi 50 kg).

Tous déchets verts placés dans des emballages plastiques ou en tissus ne sont pas collectés.

### Objets encombrants :

Les gravats doivent être entreposés dans des contenants pourvus de poignées et ne dépassant pas plus de 60 kg.

Les cartons doivent être pliés et ficelés.

L'électroménager (petit ou gros) n'est pas collecté, il doit respecter une filière spéciale de revalorisation.

Le service n'est pas assuré durant les mois de janvier, juillet et août.

La location d'une benne à végétaux est possible auprès de l'accueil de la mairie.

### **Article 4 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.

Les infractions identifiées par le code pénal sont les suivantes :

L'article R.632.1 dispose « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.* »

L'article R.635-8 dispose « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.*

*Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. [...] »*

### **Article 5 : Responsabilité civile**

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent.

Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

### **Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :**

- Monsieur le Préfet du Gard

Pour son exécution ou son application à :

- Madame la Directrice Générale des Services,

- Messieurs les Agents de Police Municipale,

- Monsieur le Responsable des services techniques

- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale Intercommunale

- M sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CODOGNAN, le 15 septembre 2015

Le Maire,  
Philippe GRAS

